



1

**Le contexte
d'émergence
de l'ISO 37001**

La corruption reste encore aujourd'hui un véritable fléau mondial. En entravant la bonne gouvernance d'un pays, d'une région, d'une économie ou d'une entreprise, elle augmente le coût des affaires de manière systémique et introduit des incertitudes quant aux transactions commerciales, ralentissant ainsi le développement et faussant la concurrence.

Elle génère également par la même occasion de nombreuses inégalités et renforce la pauvreté, en ne profitant qu'à un nombre limité d'acteurs économiques ou de personnes.

Une fois répandue, la corruption devient difficile à éradiquer car elle représente alors, aux yeux des acteurs économiques, un levier nécessaire à l'obtention de marchés, devenant ainsi un élément incontournable et requis pour le fonctionnement des activités.

De nature occulte et pouvant revêtir des formes très variées, la corruption est difficile à quantifier de manière précise, néanmoins, le FMI estime que, chaque année, entre 1 500 et 2 000 milliards¹ de dollars de pots-de-vin sont versés dans le monde, soit entre 2 % et 3 % du PIB mondial.

Si les pays en voie de développement sont souvent les plus touchés, les pays développés ne sont pas en reste. Le Parlement européen a par exemple estimé, en 2016, que le coût annuel de la corruption au sein de l'Union européenne se situait quelque part entre 179 et 990 milliards d'euros², rappelant également ainsi la difficile traçabilité du phénomène.

Au vu de l'ampleur du phénomène et de ses conséquences désastreuses sur l'économie et le développement de populations et pays entiers, il devient urgent d'agir à tous les niveaux en mettant en place des moyens de prévention auprès de tous les acteurs exposés aux risques de corruption, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

1 *Corruption: Costs and Mitigating Strategies*. Note de réflexion des services du FMI (mai 2016).

2 The Cost of Non-Europe in the area of Organized Crime and Corruption [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/579319/EPRS_STU\(2016\)579319_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/579319/EPRS_STU(2016)579319_EN.pdf), page 27.

La corruption est définie comme suit par la norme ISO 37001 :

« Offre, promesse, don, acceptation ou sollicitation d'un avantage indu de toute valeur (financière ou non financière), directement ou indirectement, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions. »

Elle consiste donc simplement à faire ou ne pas faire une chose, dans le cadre de son travail ou de son mandat, en échange d'un avantage.

Cette définition se trouve par ailleurs en pleine adéquation avec celle fournie par le Code pénal français³, qui distingue deux types de corruption :

- La corruption active, qui est le fait du corrupteur, que celui-ci recherche ou accepte la corruption.
- La corruption passive, qui est le fait du corrompu, que celui-ci sollicite ou accepte simplement la corruption.

On note également une distinction entre **corruption privée (entre deux acteurs privés)** et **corruption d'agent public** (implication d'un agent public). La corruption d'agent public étant, dans de nombreux pays, plus lourdement sanctionnée que la corruption privée.

3 Article 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

La norme ISO 37001 a pour but de définir des exigences et fournir des recommandations concernant la mise en œuvre et l'amélioration d'un système de management anti-corruption, quel que soit le type de corruption auquel l'organisme peut être amené à faire face au travers de ses activités. La norme couvre ainsi les types de corruption suivants :

- corruption dans les secteurs public, privé et à but non lucratif ;
- corruption par l'organisme ;
- corruption par le personnel de l'organisme agissant pour le compte de l'organisme ou dans son intérêt ;
- corruption par les partenaires commerciaux de l'organisme agissant pour le compte de l'organisme ou dans son intérêt ;
- corruption de l'organisme ;
- corruption du personnel de l'organisme dans le cadre des activités de l'organisme ;
- corruption des partenaires commerciaux de l'organisme dans le cadre des activités de l'organisme ;
- corruption directe et indirecte (par exemple, un pot-de-vin offert ou accepté par une tierce partie).

En revanche, l'ISO 37001 n'aborde pas spécifiquement les mauvaises pratiques parfois rattachées à la corruption mais qui diffèrent de celles-ci par leur manifestation et leurs caractéristiques.

La fraude, les ententes et autres délits *antitrust*/de concurrence, le blanchiment d'argent ou autres activités liées à des manœuvres frauduleuses, ne sont donc pas directement traités à travers la norme. Cependant, rien n'empêche l'organisme d'étendre le périmètre de son système de management afin d'inclure de telles activités.

Comme la plupart des normes ISO de système de management, l'ISO 37001 a été conçue pour s'adapter à tout type d'organismes, publics comme privés, quelles que soient leur taille ou la nature de leurs activités.

L'importance de la mise en place de ce standard anti-corruption dépendra avant tout du contexte de chaque organisme et de son exposition aux risques de corruption.

L'organisme pourra se demander, au regard notamment de la nature de ses activités, de son modèle économique, de ses partenaires commerciaux ou de ses zones d'activités commerciales, s'il est judicieux pour lui de s'appuyer sur ce document pour mettre en place un système de management anti-corruption.

Un rapide travail de cartographie des risques anti-corruption pourra également venir nourrir la réflexion de manière plus poussée.

Enfin, de petites entreprises peuvent également se retrouver invitées à mettre en place une démarche de management anti-corruption par leurs donneurs d'ordre, eux-mêmes impliqués dans des démarches de prévention et de lutte contre la corruption, et ainsi répondre simplement à une obligation de marché.

Pour endiguer ce fléau qu'est la corruption, de nombreuses lois existent déjà depuis des décennies, en France comme à l'étranger. Cependant, ces dernières années ont marqué un réel tournant avec l'apparition dans de nombreux pays de nouvelles réglementations nationales, calquées sur le modèle américain du FCPA⁴, véritable référence en la matière. La loi Sapin 2⁵ en France est un parfait exemple de ce type de nouvelles réglementations.

L'objectif affiché de ces nouvelles lois est alors double, elles doivent bien entendu permettre aux pays qui les mettent en place de mieux lutter contre la corruption, mais également de mieux protéger leurs entreprises contre d'éventuelles sanctions de la part de juridictions étrangères. En effet, grâce au FCPA et son pouvoir d'extraterritorialité élargi, les administrations américaines ont pu poursuivre et imposer des sanctions colossales aux entreprises étrangères (principalement européennes), coupables de faits de corruption à travers le monde, même lorsque les intérêts américains semblaient pourtant relativement limités, livrant ainsi une véritable guerre économique aux concurrents des entreprises américaines. L'exemple des États-Unis est le plus frappant, mais d'autres pays comme l'Angleterre ou les Pays-Bas se sont également fortement appuyés sur l'extraterritorialité de leurs réglementations pour poursuivre et sanctionner des entreprises étrangères.

Ces sanctions pouvant dépasser le milliard d'euros et se faisant de plus en plus fréquentes, plusieurs pays comme la France, l'Espagne et l'Italie ont donc récemment développé leurs propres législations anti-corruption, espérant ainsi mieux préparer leurs entreprises vis-à-vis des réglementations étrangères, tout en renforçant leurs capacités à les sanctionner directement avant qu'une juridiction étrangère ne s'en charge et ne récupère la masse financière issue des sanctions.

4 *Foreign Corrupt Practices Act of 1977 (FCPA) (15 U.S.C. § 78dd-1, et seq.)*

5 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

C'est donc dans ce contexte de corruption toujours bien répandue et de renforcement des réglementations nationales que l'ISO 37001 a vu le jour.

Basée sur la BS 10500⁶, norme britannique de référence jusque-là, et en adéquation avec les principales réglementations anti-corruption, l'ISO 37001 permettra donc notamment aux organisations de mettre en place des pratiques communes de lutte contre la corruption à travers le monde et de mieux préparer les entreprises à répondre aux obligations nationales, comme extraterritoriales, auxquelles elles sont soumises.

6 BS 10500, *Specification for an anti-bribery management system*.

Si l'ensemble de ces mauvaises pratiques sont souvent rattachées à la thématique de la corruption, elles n'en demeurent pas moins différentes.

Pour commencer, la fraude consiste à « tromper » en utilisant des moyens déloyaux dans le but d'obtenir un avantage ou un consentement tout en se soustrayant au respect de la loi et des règlements en vigueur.

Le récent « dieselgate », impliquant les principaux constructeurs automobiles mondiaux et concernant le trucage de tests d'émission de gaz à effet de serre ou de leurs résultats, en est un bon exemple. On s'éloigne donc d'une relation bilatérale corrupteur-corrompu pour se trouver dans une relation unilatérale impliquant un fraudeur.

Le blanchiment d'argent est le fait de dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale afin de le réinvestir dans des activités légales. Là encore, on ne se trouve pas dans une relation de corrupteur-corrompu, même si le blanchiment d'argent peut être utilisé pour réinvestir d'éventuels pots-de-vin reçus.

Enfin, le trafic d'influence⁷ désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers.

Il implique donc trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Dans les faits, la fraude et le blanchiment d'argent sont souvent traités de manière conjointe, tandis que la corruption et le trafic d'influence ont également tendance à être rapprochés.

À noter que si l'ISO 37001 n'évoque directement que la corruption, la loi Sapin 2I, en vigueur en France depuis décembre 2016, intègre également explicitement le trafic d'influence dans son périmètre.

7 Articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal.

La corruption, ce n'est un secret pour personne, impacte l'économie pour environ 1 000 milliards de dollars. Et au-delà, ce sont des centaines et des centaines de milliers d'emplois qui sont impactés. Et d'autant plus impactés si les faits de corruptions sont dévoilés et condamnés. Les conséquences financières sont devenues si importantes que des activités entières doivent être vendues pour les assumer, quand ce n'est pas la survie même de l'organisation qui est en jeu.

La corruption n'est pas un phénomène nouveau, mais les relations commerciales l'ont clairement identifiée comme un facteur de développement, jusqu'à pouvoir défiscaliser les fonds engagés. La mise en place de ce qui est devenu progressivement un ensemble des meilleures pratiques internationales associées à des législations nationales de plus en plus contraignantes propose un cadre favorable aux organisations qui souhaitent progresser.

Si l'on prend le cas des lanceurs d'alerte, leur devenir n'est guère enviable. Quand ils ne disparaissent pas, la prison est généralement au rendez-vous, au mieux et le plus souvent, ils restent sans emploi et isolés du marché du travail sur le long terme.

Alors oui, un mécanisme de prévention de la corruption qui implique toutes les fonctions de l'entreprise, qui intègre les meilleures pratiques internationales, qui exige la protection des lanceurs d'alerte et qui a un niveau de reconnaissance international très large, oui, un tel mécanisme est à prendre particulièrement au sérieux.

Fortement exposés aux risques de corruption de par leurs fonctions, les agents publics font l'objet d'une attention toute particulière de la part des législateurs nationaux, qui sanctionnent généralement plus sévèrement la corruption d'agent public que la corruption privée.

À titre d'exemple, en France, les sanctions encourues pour faits de corruption d'agents publics sont deux fois plus importantes que celles encourues pour corruption d'agents privés⁸.

Et cette attention est encore plus forte lorsqu'il s'agit d'agents publics étrangers, dans la mesure où ces derniers peuvent exercer leurs fonctions dans des pays et des administrations rongés par la corruption et ainsi représenter un niveau de risque considérable pour l'organisation qui traite avec eux.

Pour cette raison, l'extraterritorialité des juridictions devient indispensable pour lutter efficacement contre les schémas de corruption internationaux. La loi Sapin 2 prévoit ainsi que les juridictions françaises peuvent poursuivre toute personne ou entreprise, française ou étrangère, suspectée de corruption d'agent public étranger dès lors que cet individu ou cette entreprise exerce *a minima* une partie de ses activités en France.

De son côté, la norme ISO 37001 n'impose pas d'exigences particulières vis-à-vis des agents publics étrangers. Néanmoins, comme cela est notamment précisé à travers le chapitre 4 de la norme, toute organisation ayant des relations commerciales avec des agents publics français ou étrangers se doit de prendre en compte ces relations dans son évaluation des risques de corruption, afin de mettre en place par la suite les procédures appropriées de limitation de ces risques.

8 Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.